

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PA 066 140 20 C0002-M02

Déposé le : 18/07/2022

Demandeur : Monsieur François MATEO

Monsieur Cyril MATEO

Nature des travaux : Lotissement

Sur un terrain sis à : « L'Achaut »

**Référence(s) cadastrale(s) : AL 269, AL 270, AL 271,
AL 272, AL 273, AL 274 AL 275**

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 442.1 et suivants relatifs aux lotissements et divisions de propriété

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.

VU l'arrêté du Permis d'aménager n° 66140 20 C0002 « L'Achaut » délivré le 12/03/2021 et modifié le 04/05/2022 ;

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 18/07/2022 par M. François MATEO & M. Cyril MATEO

VU l'objet de la demande :

- pour :
 - Rectification de la surface du lot n°2
 - Ajout de 2 places de stationnement public devant le lot n°2
 - Suppression d'une place de stationnement
- sur des terrains situés « L'Achaut » à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis d'Aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée.

Ce modificatif a pour objet :

- Rectification de la surface du lot n°2
- Ajout de 2 places de stationnement public devant le lot n°2
- Suppression d'une place de parking

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis d'aménager n° 066 140 20 C0002 « L'Achaut » délivré le 12/03/2021 sont maintenues intégralement et devront être rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 : La durée de validité du permis d'aménager d'origine n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4. du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 19 juillet 2022,



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr